

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1597

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

-----

**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le pharmacien d'officine désigné par le patient est destinataire, à la sortie de ce patient, de l'éventuelle ordonnance afin de favoriser la continuité des soins. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour favoriser un véritable décloisonnement entre la médecine de ville et l'hôpital, les pharmaciens d'officine doivent être intégrés dans ce dispositif. Ces derniers sont en effet appelés à dispenser les médicaments et les dispositifs médicaux aux patients hospitalisés lors de leur retour à domicile. Il est par conséquent proposé que le pharmacien d'officine désigné par le patient soit destinataire de l'ordonnance de sortie de ce patient lorsqu'elle existe, afin de faciliter la continuité des soins.